

N° 4913<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

## PROJET DE LOI

modifiant la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés

\* \* \*

### AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

DEPECHE DU PREMIER MINISTRE  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(11.12.2002)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous saisir *d'un amendement gouvernemental* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,  
Ministre d'Etat,*

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

François BILTGEN

\*

### AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

L'article I du projet de loi est complété par un point 7 nouveau, rédigé comme suit, les points 7 à 13 de l'article I devenant les points 8 à 14.

7. La première phrase du tiret final du paragraphe (1) de l'article 22 se lit comme suit:

„que l'étiquetage, l'emballage et la traçabilité répondent à des conditions à déterminer par règlement grand-ducal.“

#### Motivation de l'amendement

La directive 2001/18/CE prévoit dans une de ses annexes des exigences ayant pour objet de garantir la traçabilité des OGM à tous les stades de leur mise dans le commerce. Il est prévu de reprendre dans un règlement grand-ducal lesdites exigences.

Toutefois, et le Conseil d'Etat y rend attentif dans son avis du 8 octobre 2002, il convient d'édicter dans la loi même le principe de l'obligation de la traçabilité. L'énonciation de ce principe trouve sa place à l'article 22 de la loi, traitant justement des principes résidant à la délivrance des autorisations de mise sur le marché.

